

Décret exécutif n° 01-72 du 2 Moharram 1422 correspondant au 27 mars 2001 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2001.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 88-02 du 12 janvier 1988 relative à la planification ;

Vu la loi n° 2000-06 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000 portant loi de finances pour 2001 ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998 relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 01-51 du 18 Dhou El Kaada 1421 correspondant au 12 février 2001 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour l'année 2001 ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé sur l'exercice 2001, un crédit de paiement de quatre-vingt-six millions de dinars (86.000.000 DA) applicable aux dépenses à caractère définitif (prévu par la loi n° 2000-06 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000 portant loi de finances pour 2001) conformément au tableau "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur l'exercice 2001, un crédit de paiement de quatre-vingt-six millions de dinars (86.000.000 DA) applicable aux dépenses à caractère définitif (prévu par la loi n° 2000-06 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000 portant loi de finances pour 2001) conformément au tableau "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Moharram 1422 correspondant au 27 mars 2001.

Ali BENFLIS.

ANNEXE

Tableau "A" – Concours définitifs.

(En milliers de DA)

SECTEURS	C.P. ANNULES
Education – Formation	86.000
TOTAL	86.000

Tableau "B" – Concours définitifs.

(En milliers de DA)

SECTEURS	C.P. OUVERTS
Dépenses en capital	86.000
TOTAL	86.000

Décret exécutif n° 01-73 du 2 Moharram 1422 correspondant au 27 mars 2001 portant création de chapitres et virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la santé et de la population.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2000-06 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000 portant loi de finances pour 2001 ;

Vu le décret exécutif n° 01-39 du 27 Chaoual 1421 correspondant au 22 janvier 2001 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2001, au ministre de la santé et de la population ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement pour 2001, du ministère de la santé et de la population – Section I – Sous-section I – deux chapitres intitulés comme suit :